



**ARRETE DE CIRCULATION
PERMANENT**

A PARTIR DU 25 JANVIER 2023

RUE DU HEM

**Réglementation du régime de priorité
Route classée à caractère non-prioritaire**

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1er Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu les articles L2211.1, L2212.1 et L2213.1 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la Police Municipale ;

Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R-415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, -livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 Juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988, modifié,

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie,

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité à droite rue du Hem, la rue du Hem est désormais classée à caractère non-prioritaire concernant l'Avenue des Peupliers,

Considérant que cette mesure vise à améliorer la sûreté du trafic, et qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE PERMANENT A PARTIR DU 25 JANVIER 2023

Article 1 :

A partir du 25 Janvier 2023, le carrefour entre la rue du Hem et l'Avenue des Peupliers est en priorité à droite.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Laventie.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le territoire de la Commune.

Fait en Mairie de Laventie, le 23 Janvier 2023.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article L2131-2-5° du C.G.C.T.)
Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte suite à sa publication.
le 23 Janvier. 2023,
Po le Maire,

**Pour le Maire, et par
délégation
Le 1^{er} Adjoint,**

Jean-Luc DECOSTER,

